

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Antigua-et-Barbuda

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsqu'Antigua-et-Barbuda est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel Antigua-et-Barbuda a été désignée.
2. À compter du 9 novembre 2025, les montants de la taxe individuelle pour Antigua-et-Barbuda seront les suivants :

RUBRIQUES	Montants (en francs suisses)	
	jusqu'au 8 novembre 2025	à compter du <b>9 novembre 2025</b>
Demande ou désignation postérieure	– quel que soit le nombre de classes	220 <b>192</b>
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	102 <b>89</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsqu'Antigua-et-Barbuda

- a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 9 novembre 2025 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 9 octobre 2025